

Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus préalable de base simplifié daté du 8 septembre 2021 relatif aux billets adossés à des créances sur carte de crédit de CARDS II Trust, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour de temps à autre (le « prospectus »), et dans chaque document réputé intégré par renvoi dans le prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les présents titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.

Le présent supplément de fixation du prix complète le prospectus. Si l'information dans le présent supplément de fixation du prix est différente de celle contenue dans le prospectus, les porteurs de billets doivent se fier à l'information du présent supplément de fixation du prix. Les porteurs de billets devraient lire attentivement le présent supplément de fixation du prix avec le prospectus qui l'accompagne pour saisir pleinement le sens de l'information relative aux conditions des billets série 2023-1 et aux autres considérations importantes pour les porteurs de billets. Les deux documents contiennent de l'information que les porteurs de billets doivent examiner lorsqu'ils prennent une décision de placement.

Supplément de fixation du prix n° 3

Le 18 janvier 2023

CARDS II TRUST®

1 617 252 000 \$

1 500 000 000 \$ de billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit 4,477 %, série 2023-1
68 734 000 \$ de billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit 5,107 %, série 2023-1
48 518 000 \$ de billets de catégorie C adossés à des créances sur cartes de crédit 6,457 %, série 2023-1

Modalités principales

Désignation de la série :	Participation dans la série 2023-1
Montant initial investi :	1 617 252 000 \$
Billets de premier rang :	Billets de catégorie A (n° CUSIP 14161ZDH8) ¹
Billets subordonnés :	Billets de catégorie C (n° CUSIP 14161ZDJ4) Billets de catégorie C (n° CUSIP 14161ZDK1)
Coupages autorisées :	1 000 \$ et multiples de 1 000 \$
Date de clôture :	Le 25 janvier 2023, mais au plus tard le 24 février 2023
Dates de transfert :	Le 15 ^e jour du mois, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable
Dates de paiement de l'intérêt :	Avant le jour de commencement d'amortissement, le 15 ^e jour de janvier et de juillet, ou s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, à compter du 17 juillet 2023 et, à compter du commencement d'une période d'amortissement, à chaque date de transfert
Jour de commencement de l'accumulation :	Le 1 ^{er} juillet 2025
Date prévue de distribution du capital :	Le 15 janvier 2026
Date de cessation de la série :	Le 15 janvier 2029
Capital d'accumulation contrôlée :	269 542 000 \$

¹ Les billets de catégorie A seront souscrits par la CIBC et/ou un membre de son groupe.

Désignation de la série :	Participation dans la série 2023-1
Augmentation du montant d'encaisse nécessaire au commencement de la période de réserve avant accumulation :	16 172 520 \$, ou un autre montant désigné par le vendeur

Notation

Catégorie	Agences de notation	Notation
Billets de catégorie A	DBRS/Fitch	AAA (sf)/AAAsf
Billets de catégorie B	DBRS/Fitch	A (haut)(sf)/Asf
Billets de catégorie C	DBRS/Fitch	BBB (sf)/BBBsf

Capital et taux d'intérêt

Catégorie	Montant du placement	Taux d'intérêt annuel
Billets de catégorie A	1 500 000 000 \$	4,477 %
Billets de catégorie B	68 734 000 \$	5,107 %
Billets de catégorie C	48 518 000 \$	6,457 %

Courtier

Marchés mondiaux CIBC Inc.

Commission de courtage et produit revenant à l'émetteur

Catégorie	Prix d'offre	Commission de courtage ²	Produit revenant à l'émetteur ³
Billets de catégorie A	100 \$ par 100 \$ de capital	0 \$	1 500 000 000 \$
Billets de catégorie B	100 \$ par 100 \$ de capital	171 835 \$	68 734 000 \$
Billets de catégorie C	100 \$ par 100 \$ de capital	121 295 \$	48 518 000 \$

Intérêt

Les billets de catégorie A porteront intérêt au taux de 4,477 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie A, les billets de catégorie B porteront intérêt au taux de 5,107 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie B et les billets de catégorie C porteront intérêt au taux de 6,457 % par année sur le capital impayé des billets de catégorie C, dans chaque cas, payable à chaque date de paiement de l'intérêt i) sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, en paiements égaux semestriellement à terme échu pendant la période de rechargement et la période d'accumulation pour la participation dans la série 2023-1 à compter du 1^{er} juillet 2025, et ii) sauf tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes, mensuellement à terme échu au cours de la période d'amortissement, le cas échéant. Les paiements de l'intérêt à chaque date de paiement de l'intérêt comprendront l'intérêt couru jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement, et seront calculés en fonction d'une année de 365 jours. L'intérêt pour la première date de paiement de l'intérêt courra à compter de la date de clôture, inclusivement, jusqu'à cette date de paiement de l'intérêt, exclusivement. L'intérêt exigible mais non payé à toute date de paiement de l'intérêt sera exigible à la prochaine date de paiement de l'intérêt, majoré de l'intérêt supplémentaire au même taux sur ce montant.

² Composée des commissions de courtage de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie A, de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie B et de 2,50 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de billets de catégorie C. Aucune commission ne sera versée au courtier à l'égard des billets série 2023-1 achetés par la CIBC et/ou un membre de son groupe.

³ Les frais du placement, y compris la commission de courtage, seront payés par la CIBC et non avec le produit du présent placement.

Sous réserve du commencement d'une période d'amortissement, et en supposant que la date de clôture est le 25 janvier 2023, l'intérêt devant être payé sur les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C à la première date de paiement de l'intérêt sera de 31 829 630,14 \$, de 1 663 760,14 \$ et de 1 484 864,81 \$, respectivement, étant entendu que ces paiements seront rajustés pour refléter le fait que la date de clôture survient à toute autre date permise tel qu'il est indiqué dans le prospectus et en sa version complétée aux présentes.

Définitions

Les termes et expressions utilisés dans le présent supplément de fixation du prix, mais qui n'y sont par ailleurs pas définis, s'entendent au sens qui leur est attribué dans le prospectus; étant toutefois entendu qu'à l'égard des billets série 2023-1 et de la participation dans la série 2023-1, les termes ci-dessous et leurs définitions remplacent entièrement les termes correspondants dans le prospectus et les définitions qui leur sont attribuées :

« **acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2023-1** » L'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2023-1 intervenu en date du 25 janvier 2023 entre l'émetteur, le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie et l'agent émetteur et payeur des billets dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **billets de catégorie A** » Les billets de catégorie A adossés à des créances sur cartes de crédit à 4,477 %, série 2023-1 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2023-1.

« **billets de catégorie B** » Les billets de catégorie B adossés à des créances sur cartes de crédit à 5,107 %, série 2023-1 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2023-1.

« **billets de catégorie C** » Les billets de catégorie C adossés à des créances sur cartes de crédit à 6,457 %, série 2023-1 qui seront créés et émis aux termes de l'acte de fiducie complémentaire relatif à la série 2023-1.

« **billets série 2023-1** » Collectivement, les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C.

« **contrat d'achat de série 2023-1** » Le contrat d'achat de série 2023-1 daté du 25 janvier 2023 intervenu entre CIBC, à titre de vendeur et d'agent serveur initial, l'émetteur et le dépositaire, dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée.

« **établissement admissible** » Une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière, y compris un membre du groupe du fiduciaire émetteur qui a obtenu a) i) si DBRS est une agence de notation, une note pour sa dette à court terme d'au moins « R-1 (bas) » de la part de DBRS ou une note pour sa dette à long terme d'au moins « A » de la part de DBRS et ii) si Fitch est une agence de notation, une note de défaut de l'émetteur à court terme d'au moins « F-1 » de la part de Fitch et une note de défaut de l'émetteur à long terme d'au moins « A » de la part de Fitch, b) leur équivalent de temps à autre de la part de ces agences de notation ou de toute autre agence de notation désignée par l'émetteur ou c) les notes inférieures qui satisfont par ailleurs à la condition des agences de notation à l'égard de ces agences de notation ou d'autres agences de notation.

« **note élevée** » À l'égard de la participation dans la série 2023-1, une note de défaut de l'émetteur à court terme et une note de la contrepartie au dérivé d'au moins « F1 » et « A(dcr) », respectivement, par Fitch, si Fitch est une agence de notation, et une note de crédit non garanti à court terme ou une note d'émetteur à long-terme d'au moins « R-1 (bas) » ou « A (bas) », respectivement, par DBRS, si DBRS est une agence de notation.

« **participation dans la série 2023-1** » La série ayant les caractéristiques établies aux termes du contrat de mise en commun et de services et du contrat d'achat de série 2023-1.

« **placements admissibles** » À l'égard de la participation dans la série 2023-1, les placements qui sont des titres négociables ou des titres représentés par des certificats au porteur ou sous forme nominative qui attestent les créances suivantes :

a) les obligations émises ou entièrement garanties quant au crédit et à la disponibilité au moment voulu par le gouvernement du Canada;

- b) les titres de créance non garantis à court ou à long terme émis ou entièrement garantis par une province, un territoire ou une municipalité du Canada pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
- i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- c) les dépôts, les prêts remboursables sur demande, les billets, les acceptations bancaires et les débetures subordonnées émis ou acceptés par une banque canadienne de l'annexe I ou une banque canadienne de l'annexe II, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
- i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- d) les effets de commerce, les dépôts à terme, les obligations garanties et les obligations non garanties de premier rang d'une société canadienne, pourvu que ces titres soient notés au moins comme suit :
- i) « R-1 (bas) » (court terme) ou « A » (long terme) par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « F1+ » (court terme) ou « AA- » (long terme) par Fitch pour des titres dont l'échéance prévue tombe plus de 30 jours après la date d'investissement, et « F1 » (court terme) ou « A » (long terme) par Fitch pour les titres dont l'échéance prévue tombe dans les 30 jours de la date de l'investissement;
- e) le papier commercial adossé à des créances émis par un conduit administré par une institution financière canadienne et garanti par des liquidités de style mondial et entièrement provisionnées, pourvu que ce papier commercial adossé à des créances soit noté au moins comme suit par chaque agence de notation qui est une agence de notation connexe, dans la mesure où, si Fitch est une agence de notation connexe, mais que ce papier commercial adossé à des créances n'est pas noté par Fitch, ce papier commercial adossé à des créances soit au moins noté comme suit par DBRS tant que DBRS demeure une agence de notation connexe :
- i) « R 1 (haut) (sf) » (court terme) par DBRS; et
 - ii) si ce papier commercial adossé à des créances est noté par Fitch, « F1+sf » (court terme) par Fitch;
- f) les fonds du marché monétaire d'un organisme de placement collectif canadien, si ces fonds sont approuvés par écrit par les agences de notation, ou si ces fonds reçoivent une note ou une approbation, selon le cas, d'au moins :
- i) « AAA » par DBRS; et
 - ii) si ces titres sont notés par Fitch, « AAmmf » par Fitch; et
- g) les conventions de mise en pension ou de prise en pension conclues avec une banque à charte de l'annexe I, pourvu que cette banque à charte de l'annexe I satisfasse aux exigences de notation de la clause a), b) ou c) de la définition d'« établissement admissible »;
- pourvu dans chaque cas que :
- A.) si DBRS ou Moody's ou les deux ne sont pas considérées une agence de notation, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence de notation seront réputées être supprimées;
 - B.) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus change sa dénomination ou fait l'objet d'une fusion, la note requise doit être attribuée par son remplaçant applicable;

- C.) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus cesse d'exister ou de noter les placements de titres d'emprunt canadiens, l'ensemble des références ci-dessus à cette agence seront réputées être supprimées;
- D.) si une agence de notation dont il est fait mention ci-dessus modifie la désignation de ses catégories de notation de titres d'emprunt, les renvois ci-dessus à ces désignations sont réputés avoir été modifiés et renvoyer alors à l'équivalent applicable de la désignation de notation initiale;
- E.) la date d'échéance de quelque placement admissible ne peut être postérieure au jour qui précède immédiatement la prochaine date de transfert prévue; et
- F.) si un investissement remplit la condition des agences de notation, il n'est pas nécessaire qu'il remplisse les exigences énoncées ci-dessus.

« **pourcentage intégré du montant investi rajusté nécessaire** » À l'égard de la participation dans la série 2023-1, 107 % ou tout autre pourcentage pouvant être prévu de temps à autre dans une modification conformément au contrat de mise en commun et de services.

« **pourcentage intégré du montant investi rajusté nécessaire** » À l'égard de la participation dans la série 2023-1, 103 % ou tout autre pourcentage pouvant être prévu de temps à autre dans une modification conformément au contrat de mise en commun et de services.

Facturation et paiements

La CIBC peut exiger des frais annuels qui varient selon les caractéristiques du compte. Certains comptes peuvent être assujettis à des frais et à des charges supplémentaires, notamment à des frais relatifs aux avances de fonds, aux chèques sans provision ou aux paiements refusés, aux transferts de solde, à la conversion de devises, à la tenue de compte, aux dépassements de limite et aux copies de relevés. La CIBC exige des frais d'établissement d'un plan de versement en fonction du montant de chaque opération qui est convertie en un plan de versement. Les frais d'établissement d'un plan de versement s'appliquent à tous les comptes, sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises. Les titulaires de cartes résidents du Québec ne sont pas assujettis à des frais de dépassement de la limite de crédit.

Depuis le 19 juin 2022, pour toute opération non autorisée sur un compte (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises), le titulaire de carte principal ne peut être tenu responsable d'un montant supérieur à 50 \$, sauf s'il y a eu de la part d'un débiteur une négligence grave ou, pour les résidents du Québec, une faute lourde dans la protection a) de la carte de crédit, b) du numéro de la carte de crédit, de la date d'expiration et du code de sécurité au verso de la carte de crédit, ou c) du numéro d'identification personnel (NIP) du débiteur visé. Aucune limite n'est applicable à la responsabilité du titulaire de carte principal pour toute opération non autorisée sur un compte s'il y a eu de la part d'un débiteur une négligence grave ou, pour les résidents du Québec, une faute lourde dans la protection de l'un des éléments des clauses a), b) ou c) de la phrase précédente. Une opération peut être non autorisée dans les cas suivants : a) une personne qui n'est pas un titulaire de carte a utilisé le compte sans consentement réel ou implicite, b) aucun titulaire de carte n'a reçu un avantage de l'opération et c) tous les titulaires de carte ont respecté les conditions de la convention relative à la carte de crédit connexe, y compris les exigences de protéger la carte de crédit et le numéro d'identification personnel (NIP) connexe. Les créances découlant d'opérations non autorisées à l'égard desquelles le débiteur est tenu responsable conformément à ce qui précède seront incluses dans l'actif des comptes.

Un relevé de facturation mensuel est envoyé par la CIBC aux titulaires de cartes de crédit Visa à la fin de la période de facturation couverte par ce relevé de facturation mensuel.

À l'exception des résidents du Québec, chaque mois, le débiteur aux termes de tous les comptes (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises) doit faire un paiement minimum à une date

précise correspondant a) à l'intérêt (à l'exclusion de l'intérêt dans le cadre d'un plan de versement), plus b) les frais (à l'exclusion des frais annuels), plus c) tous les paiements dans le cadre d'un plan de versement exigibles (qui comprend l'intérêt), plus d) le plus élevé entre i) tout montant qui excède la limite de crédit du débiteur ou ii) tout montant en souffrance, plus le moins élevé entre i) 10 \$ ou ii) le montant dû moins les montants des clauses a) à d) de la présente phrase. Si le montant dû est inférieur à 10 \$, ce montant inférieur correspond au paiement minimum.

Pour les résidents du Québec, chaque mois, le débiteur aux termes de tous les comptes (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises) doit faire un paiement minimum à une date précise correspondant a) au plus élevé entre le pourcentage du montant dû du débiteur ou 10 \$; toutefois, si le montant dû (à l'exclusion des paiement dans le cadre d'un plan de versement) est inférieur à 10 \$, alors ce montant inférieur, plus b) les paiements dans le cadre d'un plan de versement (à l'exclusion de l'intérêt) exigibles, plus c) le plus élevé entre i) tout montant qui excède la limite de crédit du débiteur et ii) tout montant en souffrance. Pour les résidents du Québec titulaires de comptes (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises) ouverts depuis le 1^{er} août 2019, le pourcentage du montant dû correspond à 5 % du montant dû par le débiteur. Pour les résidents du Québec titulaires de comptes (sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises) ouverts avant le 1^{er} août 2019, le pourcentage du montant dû correspond à :

- a) 3 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2021;
- b) 3,5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2022;
- c) 4 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2023;
- d) 4,5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2024; et
- e) 5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2025.

Pour les résidents du Québec aux termes de tous les comptes, sauf les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises, le montant dû servant à calculer le pourcentage du montant dû ne tient pas compte des paiements dans le cadre d'un plan de versement. Si le montant dû est inférieur à 10 \$, ce montant inférieur correspond au paiement minimum du débiteur.

À l'exception des résidents du Québec, chaque mois, le débiteur aux termes des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises doit faire un paiement minimum à une date précise correspondant a) à l'intérêt, plus b) les frais (à l'exclusion des frais annuels), plus c) le plus élevé entre i) tout montant qui excède la limite de crédit du débiteur et ii) tout montant en souffrance, plus d) le moins élevé entre i) 10 \$ ou ii) le montant dû moins les montants des clauses a) à c) de la présente phrase. Si le montant dû est inférieur à 10 \$, ce montant inférieur correspond au paiement minimum.

Pour les résidents du Québec, chaque mois, le débiteur aux termes des comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises doit faire un paiement minimum à une date précise correspondant a) au plus élevé entre le pourcentage du montant dû du débiteur ou 10 \$, plus b) le plus élevé entre i) tout montant qui excède la limite de crédit du débiteur et ii) tout montant en souffrance. Pour les résidents du Québec titulaires de comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises ouverts depuis le 1^{er} août 2019, le pourcentage du montant dû correspond à 5 % du montant dû par le débiteur. Pour les résidents du Québec titulaires de comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises ouverts avant le 1^{er} août 2019, le pourcentage du montant dû correspond à :

- a) 3 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2021;

- b) 3,5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1er août 2022;
- c) 4 % du montant dû par le débiteur à compter du 1er août 2023;
- d) 4,5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1er août 2024; et
- e) 5 % du montant dû par le débiteur à compter du 1^{er} août 2025.

Si le montant dû est inférieur à 10 \$, ce montant inférieur correspond au paiement minimum du débiteur.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes (sauf les comptes des Cartes margeAffaires CIBC Visa pour petites entreprises débitrices, les comptes des Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa pour petites entreprises débitrices et les comptes des Cartes Aventura CIBC Visa pour petites entreprises débitrices) sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant :

- a) premièrement, au paiement minimum du titulaire de carte dans l'ordre suivant :
 - i) l'intérêt imputé (sauf l'intérêt dans le cadre d'un plan de versement);
 - ii) les versements exigibles (qui comprennent l'intérêt) dans le cadre d'un plan de versement;
 - iii) les frais facturés;
 - iv) les opérations facturées (une « opération » s'entend de tout débit ou crédit porté au compte d'un titulaire de carte, et peut comprendre des achats, des frais, des frais d'intérêt, des crédits, des ajustements, des paiements, des avances de fonds, des chèques de dépannage et des transferts de solde);
 - v) les frais non facturés; et
 - vi) les opérations non facturées;
- b) si un montant supérieur au paiement minimum du titulaire de carte est reçu, le reste du paiement est affecté au solde dû comme suit :
 - i) premièrement, le reste du montant dû est divisé en différents groupes. Tous les éléments d'un groupe auront le même taux d'intérêt (par exemple, tous les achats au taux de 19,99 % seront regroupés dans un seul groupe, et tous les transferts de solde au taux de 0 % seront regroupés dans un autre groupe); et
 - ii) deuxièmement, le reste du paiement est affecté à chaque groupe en fonction du pourcentage que chaque groupe représente par rapport au solde dû (par exemple, si 80 % du solde dû est constitué d'achats au taux de 19,99 %, 80 % du reste du paiement est affecté à ce groupe);
- c) si un montant supérieur au montant dû est reçu, le reste du paiement est affecté dans l'ordre suivant :
 - i) les opérations non facturées, selon une méthode conforme à l'alinéa b) ci-dessus;
 - ii) les versements dans le cadre d'un plan de versement, selon une méthode conforme à l'alinéa b) ci-dessus; et
 - iii) s'il y a un solde créditeur dans le compte, le solde créditeur est affecté aux éléments non facturés dans l'ordre dans lequel où ils sont affichés dans le compte.

Les paiements versés par les titulaires de carte à l'agent serveur sur les comptes de Cartes margeAffaires CIBC Visa, de Cartes Aeroplan Reward CIBC Visa et de Cartes Aventura CIBC Visa pour les débiteurs qui sont des petites entreprises sont traités et affectés au solde d'un compte dans l'ordre suivant :

- a) premièrement à l'intérêt;
- b) deuxièmement aux frais;
- c) troisièmement, aux opérations antérieurement facturées (conformément leur description ci-dessus) dans l'ordre du taux d'intérêt, de l'opération au taux d'intérêt le plus bas à l'opération au taux d'intérêt le plus élevé;

- d) quatrièmement, aux opérations sur le relevé mensuel en cours dans le même ordre que pour les opérations antérieurement facturées; et
- e) finalement, si le compte a un solde créditeur, aux éléments non facturés dans l'ordre dans lequel ils sont affichés dans le compte.

Si un de ces débiteurs qui sont des petites entreprises accepte une offre qui prévoit un mode différent d'application des paiements, les modalités de cette offre s'appliquent.

Rien ne garantit que les taux d'intérêt et autres frais demeureront à leurs niveaux actuels.

Lois sur la protection du consommateur et avancées législatives

Le 4 novembre 2014, Visa et Mastercard ont respectivement annoncé des engagements volontaires distincts et individuels envers le ministère des Finances du Canada de réduction des taux d'interchange nationaux en vigueur moyens sur les achats effectués avec des cartes de crédit à la consommation à 1,5 % pour une période de cinq ans à partir du 30 avril 2015. Ce taux d'interchange est inférieur au taux d'interchange pratiqué avant cette date à l'égard des créances. En août 2018, le ministère des Finances du Canada a confirmé que Visa et Mastercard avaient pris de nouveaux engagements volontaires distincts, afin de réduire à 1,4 % les taux moyens d'interchange en vigueur à l'échelle nationale qu'elles imposent sur les achats effectués avec des cartes de crédit de consommateur pour une période de cinq ans débutant le 1^{er} mai 2020. Visa et Mastercard ont également convenu de rétrécir la fourchette des taux d'interchange imposés aux entreprises (frais les plus bas par rapport aux frais les plus élevés). Bien que Visa et Mastercard aient annoncé en mars 2020 qu'elles retardaient en raison de la pandémie COVID-19 la mise en œuvre de leurs engagements d'interchange volontaires qui devaient être en place le 1^{er} mai 2020, les engagements ont été mis en œuvre le 17 juillet 2020 et le 1^{er} août 2020, respectivement. Dans le budget du gouvernement fédéral de 2021, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il travaillerait avec les principales parties intéressées à la réduction du coût global moyen des frais d'interchange pour les commerçants, veillant à ce que les petites entreprises bénéficient d'une tarification semblable à celle des grandes entreprises et protégeant les points de récompense existants des consommateurs. À la suite de ses consultations avec les parties intéressées, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il avait l'intention de donner des précisions sur les prochaines étapes dans le cadre de l'Énoncé économique d'automne 2021, y compris des modifications législatives à la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* (Canada) qui confèreraient le pouvoir de régler les frais d'interchange, au besoin. Le 16 décembre 2021, le premier ministre du Canada a adressé une nouvelle lettre de mandat à la vice-première ministre et ministre de Finances lui demandant de « continuer à collaborer avec les intervenants pour réduire le coût général des frais d'interchange des commerçants, en veillant à ce que les petites entreprises bénéficient de ce travail et en protégeant les points de récompense existants des consommateurs ». Dans le budget fédéral de 2022, le gouvernement du Canada s'est engagé à continuer les consultations avec les parties intéressées sur des solutions pour réduire les frais de transaction liés aux cartes de crédit pour les commerçants et, dans son Énoncé économique d'automne de la même année, a annoncé son intention de négocier avec les réseaux de cartes de paiement, les institutions financières, les acquéreurs, les services de traitement des paiements et les entreprises afin de restructurer les frais et de protéger les programmes de points de récompense des consommateurs. En outre, il a publié en même temps un projet de modifications à la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* (Canada) qu'il entend déposer si l'industrie ne parvient pas à un accord.

Visa et Mastercard ont modifié les règles de leurs réseaux de cartes de paiement afin de permettre aux commerçants d'ajouter des « frais supplémentaires » aux transactions par carte de crédit sous certaines conditions. Bien que ces modifications soient entrées en vigueur le 6 octobre 2022, les commerçants doivent continuer à se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales applicables concernant l'ajout de « frais supplémentaires » aux transactions par carte de crédit. L'ajout de ces « frais supplémentaires » peut toucher de manière défavorable le rendement financier de l'actif des comptes. En particulier, l'ajout de tels « frais supplémentaires » peut modifier les habitudes d'achat des consommateurs, réduire l'utilisation des cartes de crédit et diminuer les soldes des cartes de crédit et les frais d'intérêt sur ces soldes. Par conséquent, le moment et le montant des paiements sur les billets série 2023-1, et leur valeur marchande, peuvent être touchés de manière défavorable.

Le 7 juillet 2017, le ministère des Finances a publié un document de consultation, dans lequel il propose un nouveau cadre fédéral de surveillance pour les paiements de détail, y compris les transactions par carte de crédit. Le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget de 2018 son intention de présenter des modifications législatives dans le but de mettre en œuvre un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail. Dans son budget de 2019, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de présenter un projet de loi visant la mise en œuvre d'un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail afin de permettre aux fournisseurs de services de paiements de détail de continuer d'offrir des services tout en demeurant fiables et sécuritaires. Ce cadre exige que les fournisseurs de services de paiements adoptent de saines pratiques de gestion des risques opérationnels et protègent les fonds des utilisateurs contre les pertes. La Banque du Canada sera chargée de surveiller le respect des différentes exigences opérationnelles et financières par les fournisseurs de services de paiements, et maintiendrait un registre public des fournisseurs de services de paiements réglementés. Dans son budget de 2021, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de présenter une mesure législative pour mettre en œuvre un nouveau cadre de surveillance des paiements de détail et, le 30 avril 2021, a déposé la Loi concernant les activités associées aux paiements de détail (Canada) (titre abrégé, la Loi sur les activités associées aux paiements de détail) (la « **LAAPD** ») dans le cadre du projet de loi C-30 sur l'exécution du budget, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2021. La LAAPD ne s'applique pas aux fonctions de paiement exécutées par une banque.

Dans le budget fédéral de 2018, le gouvernement du Canada a également annoncé avoir entrepris un examen complet du cadre de protection des consommateurs et, à la suite de cet examen, a manifesté son intention de présenter des mesures législatives en vue de renforcer les outils et les mandats de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (« **ACFC** ») et de continuer à faire progresser les droits et les intérêts des consommateurs lorsqu'ils traitent avec les banques. Le 29 octobre 2018, le gouvernement du Canada a présenté ces propositions législatives. Les modifications prévues dans la *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018* (Canada) (« **projet de loi C-86** ») établissent un nouveau régime fédéral de protection des consommateurs en matière financière (le « **nouveau cadre** ») et imposent de nouvelles obligations en matière de protection des consommateurs aux banques en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), notamment dans les domaines de l'administration des banques, des comportements commerciaux responsables, de la divulgation et de la transparence. Le projet de loi C-86 modifie également la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada* (Canada) (la « **Loi sur l'ACFC** ») afin de renforcer le mandat de l'ACFC et de lui accorder des pouvoirs supplémentaires. Les dispositions du projet de loi C-86 qui modifient la loi sur l'ACFC et augmentent les pouvoirs de l'ACFC sont entrées en vigueur le 30 avril 2020. Les modifications à la *Loi sur les banques* (Canada) qui détaillent le nouveau cadre sont entrées en vigueur le 30 juin 2022 au même moment que le règlement d'application (le *Règlement sur le régime de protection des consommateurs en matière financière*). La *Loi n°1 d'exécution du budget de 2021* (Canada), le projet de loi C-30, a été adoptée et contenait des modifications législatives visant à préciser que l'application du droit prévu par la loi d'annuler un contrat avec une banque en vertu de la Loi sur les banques (Canada) ne s'applique qu'aux particuliers et aux petites et moyennes entreprises, et exclut les grandes entreprises. Ces dispositions sont également entrées en vigueur le 30 juin 2022.

Conséquences possibles de la pandémie du nouveau coronavirus 19

La pandémie du nouveau coronavirus 19 (« **COVID-19** ») a perturbé l'économie mondiale, les marchés des capitaux, les chaînes d'approvisionnement et la productivité des entreprises de manière imprévisible et sans précédent. L'évolution de la situation, notamment la gravité et la durée de la pandémie, l'apparition et la progression de nouveaux variants, ainsi que les mesures instaurées par les gouvernements, les autorités monétaires, les organismes de réglementation, les institutions financières et d'autres tiers en réponse à une recrudescence des cas, pourrait avoir une incidence sur les activités de cartes de crédit de la CIBC. Dans la mesure où la pandémie de COVID-19, ou toute autre épidémie ou pandémie à venir, a une incidence négative importante sur les activités de cartes de crédit de la CIBC, l'économie mondiale et/ou les marchés des capitaux, elle pourrait nuire considérablement à la performance financière des comptes, à la valeur des billets série 2023-1 et aux paiements sur ceux-ci.

Advenant que d'autres variants continuent d'émerger et que les vaccins ne soient pas en mesure d'en atténuer les incidences efficacement et en temps opportun, et que des arrêts généralisés de l'activité économique

soient de nouveau imposés pour composer avec de futures vagues d'infection, les répercussions sur l'économie et les marchés des capitaux pourraient s'aggraver et entraîner davantage de volatilité. Tout fait nouveau imprévu touchant les marchés financiers, le contexte réglementaire ou le comportement ou la confiance des consommateurs pourrait avoir une incidence défavorable additionnelle sur la performance financière de l'actif des comptes, sur les paiements sur les billets série 2023-1 et sur leur valeur.

Pour faire face aux difficultés causées par la pandémie de COVID-19, les gouvernements et diverses entreprises ont offert une forme d'aide financière aux Canadiens qui en avaient besoin. La CIBC a accordé un soutien financier à ses clients de cartes de crédit en difficultés financières pendant la pandémie de COVID-19. Certains clients de cartes de crédit CIBC ont ainsi bénéficié d'un soutien financier leur permettant de reporter temporairement les paiements minimums sur leurs cartes de crédit CIBC pendant une période couvrant jusqu'à quatre relevés à compter du mois de mars 2020 jusqu'en juin 2020 (la « **période de report du paiement** ») et ont reçu un rabais sur leurs frais d'intérêt afin que le taux d'intérêt effectif sur leurs cartes de crédit CIBC soit ramené à 10,99 % pour leur période de report du paiement (le « **TAP réduit** » et, collectivement avec la période de report de paiement et les autres formes d'aide financière offertes par la CIBC à ses clients de cartes de crédit, les « **mesures de soutien liées à la COVID-19** »). Les mesures de la performance relative à l'actif des comptes tiennent compte de l'incidence des mesures de soutien liées à la COVID-19 et des autres formes d'aide gouvernementale pendant la pandémie de COVID-19 sur les rendements, les taux de paiement, les défaillances et d'autres données sur le rendement se rapportant à l'actif des comptes.

Les risques décrit ci-dessus dans la présente rubrique peuvent accentuer bon nombre des autres risques connus décrits à la rubrique « **Considérations en matière de placement** » dans le prospectus.

Facteurs sociaux, économiques, juridiques et autres

Les changements de tendance dans l'utilisation et le paiement des cartes de crédit par leurs titulaires résultent de divers facteurs, notamment sociaux, économiques et juridiques. La confiance des consommateurs et la stabilité économique sont influencées par les événements mondiaux et des facteurs économiques comme l'activité des marchés financiers, le taux de l'inflation, le niveau du chômage, les taux d'intérêt relatifs et les pandémies, comme la pandémie de COVID-19. En particulier, la pandémie de COVID-19 a entraîné des changements dans les habitudes de paiement et les taux d'utilisation des cartes de crédit par les titulaires de cartes. La poursuite et l'ampleur de ces changements dépendent des développements futurs, qui sont extrêmement incertains et difficiles à prévoir. Même après la pandémie de COVID-19, les tendances en matière d'utilisation et de paiement des cartes de crédit et, par extension, le moment et le montant des encaissements pourraient être défavorablement touchés, voire lourdement, par l'incidence macroéconomique de la pandémie de COVID-19 et de toute récession qui pourrait se produire. Au même titre, des changements dans les lois ayant un effet sur le taux d'intérêt et d'autres frais imputés aux créances risquent d'avoir un effet sur les tendances de paiement et d'utilisation des cartes de crédit, et des changements dans la démographie ainsi que dans les habitudes des consommateurs risquent d'avoir un effet sur l'utilisation des cartes de crédit. Le recours à des programmes d'encouragement (par exemple des programmes de récompense), y compris les programmes d'encouragement offerts par les cartes de crédit CIBC offrant des primes-voyages, y compris sa carte de crédit comarquée offrant des primes-voyages, et les cartes de crédit CIBC avec remise en argent dans les comptes, ainsi que la disponibilité accrue de la technologie de grand livre distribué (« **TGLD** ») et de plateformes alternatives de prêt et de paiement, peut toucher l'utilisation des cartes et les créances générées dans les comptes. En outre, les événements mondiaux, y compris l'instabilité politique et les guerres, comme la crise actuelle en Ukraine, peuvent affecter la confiance des consommateurs, l'offre de certains biens, les prix du pétrole, le taux d'inflation et d'autres facteurs économiques, ce qui peut entraîner une baisse de l'utilisation des cartes de crédit et nuire aux habitudes de paiement. L'émetteur ne peut établir et n'a aucun moyen de prédire dans quelle mesure la modification des lois applicables, les programmes d'encouragement offerts par l'entremise des cartes de crédit CIBC dans les comptes, y compris l'abandon de ces programmes ou les changements d'un partenaire visant les cartes comarquées, la TGLD, les plateformes alternatives de prêt et de paiement ou les changements relatifs aux facteurs sociaux, économiques, juridiques ou autres, y compris les événements mondiaux, l'acceptation de certaines cartes de crédit par les commerçants ou l'ajout de « frais supplémentaires » imposés par les commerçants sur les transactions par carte de crédit, pourraient

toucher les tendances d'utilisation ou de remboursement des cartes et, par conséquent, le moment et le montant des paiements relatifs aux billets série 2023-1 pourraient être touchés. En outre, à la résiliation d'une entente de comarquage, les titulaires de cartes peuvent décider de transférer l'utilisation de leur carte de crédit à des cartes de crédit de la CIBC qui ne font pas partie des comptes ou à des programmes offerts par des émetteurs de carte de crédit autres que la CIBC. En pareil cas, si la CIBC n'était pas en mesure de générer des créances d'une qualité comparable dans les comptes, une période d'amortissement anticipée pourrait débiter ou le rendement des créances pourrait en souffrir. Voir la rubrique « **Activités de cartes de crédit de la Banque Canadienne Impériale de Commerce** » dans le prospectus.

Poursuites

La seule poursuite importante relative à l'entreprise de cartes de crédit de la CIBC à laquelle elle s'est opposée est décrite dans le paragraphe suivant.

En janvier 2018, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été présentée au Québec contre la CIBC et plusieurs autres institutions financières, alléguant que les défenderesses ont violé la *Loi sur la protection du consommateur du Québec* et la *Loi sur les banques (Canada)* quand elles ont unilatéralement augmenté la limite de crédit sur les cartes de crédit des demandeurs. La demande vise le remboursement de tous les frais de dépassement de limite facturés aux clients du Québec à compter de janvier 2015, ainsi que des dommages-intérêts punitifs de 500 \$ par membre du groupe. La demande d'autorisation d'exercer une action collective a été entendue en avril 2019. En août 2019, le tribunal a rejeté cette demande. L'appel du demandeur de cette décision a été entendu en février 2021 et la Cour d'appel du Québec a rejeté l'appel. Le demandeur a demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande de pourvoi en mars 2022.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., les billets série 2023-1 acquis à la date des présentes et i) qui sont classés dans une catégorie d'évaluation supérieure par une agence de notation visée aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et de son règlement d'application (la « **LIR** ») (y compris DBRS et Fitch) et ii) qui sont émis dans le cadre d'une seule émission de titres de créance d'au moins 25 000 000 \$, constitueront des placements admissibles au sens de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à chacune de ces expressions dans la LIR. Les billets série 2023-1 ne constitueront pas un placement interdit en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI à la date des présentes à la condition que, pour l'application de la LIR, le rentier du REER ou du FERR, le souscripteur du REEE ou le titulaire du REEI ou du CELI, selon le cas, traite sans lien de dépendance avec l'émetteur au sens de la LIR et ne détiennent pas un « intérêt notable » (au sens de la LIR aux fins des règles sur les placements interdits) dans l'émetteur.

Sur la base de certaines propositions législatives ayant reçu la sanction royale le 15 décembre 2022, les billets série 2023-1 constitueraient également des placements admissibles pour une fiducie régie par un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »). Les titulaires de CELIAPP seraient également assujettis aux règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus. Ces propositions législatives entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit présente un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables au porteur d'un billet série 2023-1 éventuel qui doit acquérir la propriété véritable d'un billet série 2023-1, y compris le droit à tous les paiements en vertu de ceux-ci, à la date des présentes dans le cadre du prospectus, en sa version complétée par le présent supplément de fixation du prix, et qui, pour les besoins de

la LIR, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et le courtier et n'est pas membre du groupe de l'émetteur ou du courtier (un « **porteur** »).

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement ») en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et des pratiques d'administration et de cotisation publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant à modifier la LIR et le règlement qui sont annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »). Le présent sommaire part de l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées sous leur forme actuelle, mais rien ne garantit que ce sera le cas. Il ne couvre pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne prend pas en considération et ne prévoit pas de modifications dans les lois ou les politiques ou pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesure ou de décision législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères.

En général, pour l'application de la LIR, tous les montants relatifs à l'acquisition, à la détention et à la disposition des billets série 2023-1 qui ne sont pas expressément exprimés en dollars canadiens doivent être convertis en dollars canadiens au cours quotidien applicable affiché par la Banque du Canada le jour ou les jours de présentation de ces montants ou à un autre cours du change accepté par l'ARC.

Le présent sommaire, qui est uniquement de nature générale, ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant un avis juridique ou fiscal donné à un porteur éventuel. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient consulter leurs conseillers fiscaux à propos de leur situation particulière.

Résidents du Canada

Le sommaire ci-après s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la LIR, est résident ou est réputé être résident du Canada et qui détiendra les billets série 2023-1 à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Il ne s'applique pas au porteur résident qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR, qui a choisi de déclarer ses résultats fiscaux canadiens en une « monnaie fonctionnelle » (ce qui exclut le dollar canadien), ni au porteur résident qui conclut un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » à l'égard des billets série 2023-1, ni au porteur résident dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » pour les besoins de la LIR. En général, les billets série 2023-1 constitueront des immobilisations pour le porteur résident s'il ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres et s'il ne les a pas acquis dans le cadre d'une opération comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs résidents dont les billets série 2023-1 ne seraient par ailleurs pas considérés comme des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander à ce qu'ils soient considérés (ainsi que tous les autres « titres canadiens » au sens de la LIR) comme des immobilisations en faisant le choix non récurrent prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

Intérêt sur les billets série 2023-1

Le porteur résident qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts courus ou réputés courus sur un billet série 2023-1 ou le montant réputé constituer de l'intérêt en vertu de la LIR à la fin de l'année d'imposition du porteur résident et ceux à recevoir ou reçus avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où il les a déjà inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les autres porteurs résidents, y compris les particuliers et toute fiducie qui n'est pas décrite dans le paragraphe précédent, seront généralement tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition les sommes reçues ou à recevoir par eux au cours de l'année d'imposition à titre d'intérêts sur les billets série 2023-1 (selon la méthode de calcul du revenu suivie régulièrement par eux) dans la mesure où ils ne les ont pas incluses dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition antérieure. En outre, si ce

porteur résident n'a pas par ailleurs inclus l'intérêt sur un billet série 2023-1 dans le calcul de son revenu à des intervalles périodiques d'au plus un an, ce porteur résident devra inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition tout intérêt couru ou réputé couru sur le billet série 2023-1 au profit du porteur résident jusqu'à la fin de quelque « jour anniversaire » (au sens de la LIR) dans cette année dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année ou une année antérieure.

Disposition des billets série 2023-1

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet série 2023-1 par un porteur résident en tout temps, y compris lors du rachat ou à l'échéance, celui-ci sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle il dispose du billet les intérêts courus (y compris quelque montant réputé constituer de l'intérêt) sur celui-ci à la date de la disposition et qui ne sont payables qu'après ce moment-là s'ils n'ont pas été inclus ailleurs dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition en question ou d'une année d'imposition antérieure. Si les intérêts ainsi inclus dans le revenu excèdent la tranche de la contrepartie totale reçue par le porteur résident pour le billet série 2023-1 qui est attribuée, dans une mesure raisonnable, à ces intérêts courus mais impayés, et que le billet série 2023-1 a fait l'objet d'une disposition en contrepartie de sa juste valeur marchande au moment de la disposition, le porteur résident pourra habituellement déduire cet excédent aux fins du calcul de son revenu, sous réserve des règles détaillées de la LIR à cet égard.

Toute prime versée à un porteur résident au rachat ou à l'achat d'un billet série 2023-1 avant l'échéance (sauf sur le marché libre de la manière qu'une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer de l'intérêt reçu par le porteur résident au moment du versement dans la mesure où elle peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à l'intérêt qui aurait été payé ou payable sur le billet série 2023-1 pour une année d'imposition de l'émetteur prenant fin après le moment du versement et qu'elle n'excède pas la valeur de cet intérêt à ce moment-là. Cet intérêt devra être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

En outre, au moment de la disposition réelle ou réputée d'un billet série 2023-1, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition du billet série 2023-1, déduction faite des intérêts courus ou du montant réputé constituer de l'intérêt (moins les montants déduits par le porteur résident conformément à la dernière phrase du paragraphe précédent) et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté (au sens de la LIR) du billet série 2023-1 pour le porteur résident. La moitié de tout gain en capital devra être incluse dans le calcul du revenu du porteur résident à titre de gain en capital imposable pour l'année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition, et la moitié de toute perte en capital pourra généralement être déduite des gains en capital imposables du porteur résident, conformément aux règles détaillées de la LIR et sous réserve de celles-ci. Les gains en capital que réalisent un particulier ou la plupart des fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) ou une « SPCC en substance » selon la définition qu'il a été proposé d'ajouter dans la LIR aux termes de l'avant-projet de loi publié par le ministère des Finances (Canada) le 9 août 2022 peut avoir à payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année d'imposition, qui comprend le revenu d'intérêts et les gains en capital imposables.

Non résidents du Canada

Le sommaire suivant s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour les besoins de la LIR, i) n'est pas résident ni réputé être résident du Canada, ii) n'utilise pas et ne détient pas et n'est pas réputé utiliser ni détenir les billets série 2023-1 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, iii) traite sans lien de dépendance avec toute personne ou société de personnes qui est un résident ou est réputée être un résident du Canada à qui le porteur cède ou transfère autrement un billet série 2023-1, iv) traite sans lien de dépendance avec un « bénéficiaire déterminé » (au sens de l'alinéa 18(5) de la LIR) de l'émetteur et n'est pas un « bénéficiaire déterminé » de l'émetteur, v) n'est pas une entité à l'égard de laquelle l'émetteur est une

« entité déterminée » au sens des propositions de modification de la LIR du 29 avril 2022 en ce qui concerne les « dispositifs hybrides » (les « **propositions relatives aux dispositifs hybrides** »), et vi) n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (le « **porteur non résident** »).

Le présent sommaire présume qu'aucun intérêt payé ou payable sur les billets série 2023-1 n'aura trait à un titre de créance ou à une autre obligation de payer une somme à une personne avec laquelle l'émetteur a un lien de dépendance pour l'application de la LIR et que l'émetteur ne fera aucune désignation aux termes du paragraphe 18(5.4) de la LIR à l'égard de quelque intérêt payé ou crédité par l'émetteur sur les billets série 2023-1.

Les propositions relatives aux dispositifs hybrides prévoient que deux entités seront considérées comme des entités déterminées l'une par rapport à l'autre en général si l'une d'elle détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % dans l'autre entité ou si un tiers détient, directement ou indirectement, une participation de 25 % dans les deux entités.

Les investisseurs doivent noter que les propositions relatives aux dispositifs hybrides font l'objet de consultations, qu'elles sont très complexes et que leur interprétation ou leur application pourraient soulever de l'incertitude.

Les intérêts (y compris les montants au titre ou au lieu d'un paiement des intérêts ou en règlement des intérêts) versés ou crédités ou réputés être versés ou crédités par l'émetteur au porteur non résident pour les billets série 2023-1 seront exonérés de la retenue d'impôt applicable aux non résidents du Canada à moins que la totalité ou une partie de ces intérêts (autres que les « titres visés par règlement » décrits ci-après) ne soient soumis à des conditions visant l'utilisation de biens au Canada ou la production en provenant ou qu'ils ne dépendent d'une telle utilisation ou production ou encore qu'ils ne soient calculés en fonction des recettes, des bénéficiaires, des flux de trésorerie, du prix de marchandises ou d'un critère semblable, ou bien qu'ils ne soient calculés en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions d'une société (les « **intérêts sur des créances participatives** »). Un « titre visé par règlement » est un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement d'un montant payable à l'égard du titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation, ajustement qui est fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie et le montant payable à son égard, à l'exception d'un montant fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, n'est pas soumis aux critères décrits dans la phrase qui précède et n'en dépend pas, ni n'est calculé en fonction de ces critères.

Si l'émetteur ou une autre personne résidente ou réputée être résidente du Canada rembourse, rachète ou achète un billet série 2023-1 à un porteur non résident ou qu'elle l'annule ou encore si le porteur non résident le cède ou le transfère autrement à une personne résidente ou réputée être résidente du Canada pour une somme supérieure, en général, au prix d'émission de ce billet série 2023-1 ou, dans certains cas, au prix auquel une personne résidente ou réputée être résidente du Canada a cédé ou transféré le billet série 2023-1 au porteur non résident, l'excédent pourra, dans certains cas, être réputé être des intérêts et pourra, avec les intérêts courus sur le billet série 2023-1 à ce moment-là, être assujéti à la retenue d'impôt applicable aux non résidents si tout ou partie de ces intérêts réputés sont des intérêts sur des créances participatives, sauf dans certaines circonstances, si le billet série 2023-1 est réputé être une « dette exclue » pour l'application de la LIR. Un billet série 2023-1 qui ne constitue pas un « titre de créance indexé » (au sens donné ci-après) constituera une « dette exclue » à cette fin s'il a été émis moyennant un montant d'au moins 97 % de son capital (au sens de la LIR) et dont le rendement, exprimé en un taux annuel (établi conformément à la LIR) sur le montant pour lequel le billet série 2023-1 a été émis n'est pas supérieur à 4/3 de l'intérêt stipulé être payable sur le billet série 2023-1, exprimé en un taux annuel sur le capital impayé, le cas échéant. Un « titre de créance indexé » est un titre de créance dont les modalités prévoient un ajustement d'un montant payable à l'égard de celui-ci pendant une période au cours de laquelle il était en cours, ajustement qui est fixé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

S'il y a lieu, la retenue d'impôt des non résidents s'applique au taux habituel de 25 %, taux qui peut être réduit aux termes d'une convention fiscale applicable.

En général, le porteur non résident n'aura pas d'autre impôt sur le revenu canadien à payer par suite du fait qu'il détient un billet série 2023-1 ou qu'il en dispose (notamment sur les gains qu'il réalise à la disposition d'un billet série 2023-1).

Documents intégrés par renvoi

Les documents suivants qui ont été déposés auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada par l'émetteur sont intégrés par renvoi au prospectus en date du présent supplément de fixation du prix :

- a) les états financiers audités annuels comparatifs de l'émetteur au 31 mai 2022 et pour l'exercice terminé à cette date, avec le rapport d'audit y afférent et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 mai 2022;
- b) la notice annuelle de l'émetteur datée du 16 septembre 2022 pour l'exercice terminé le 31 mai 2022;
- c) les états financiers non audités intermédiaires comparatifs de l'émetteur pour la période de trois terminée le 31 août 2022, avec le rapport de gestion pour la période de trois mois terminée le 31 août 2022;
- d) l'information relative au portefeuille au 30 novembre 2022 et pour la période de six mois terminée à cette date, portant sur l'actif des comptes se rapportant aux comptes dans lesquels l'émetteur conserve des participations en copropriété indivise par l'intermédiaire des participations dont il est propriétaire, déposée le 5 janvier 2023;
- e) le modèle de sommaire des modalités indicatif daté du 18 janvier 2023 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2023-1 (le « **sommaire des modalités indicatif** »); et
- f) le sommaire des modalités définitif daté du 18 janvier 2023 préparé à l'intention des investisseurs éventuels dans le cadre du placement des billets série 2023-1 (le « **sommaire des modalités définitif** » et, collectivement avec le sommaire des modalités indicatif, les « **documents de commercialisation** »).

Les documents de commercialisation ne font pas partie du prospectus pour autant que leur contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus. L'information contenue dans le sommaire des modalités indicatif est modifiée ou remplacée pour autant qu'elle ait été modifiée ou remplacée par de l'information contenue dans le sommaire des modalités définitif. Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes et avant la fin du placement des billets série 2023-1 aux termes du présent supplément de fixation du prix est réputé être intégré par renvoi dans le prospectus.

Le sommaire des modalités indicatif omettait certaines modalités du placement des billets série 2023-1. Conformément au paragraphe 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur a préparé le sommaire des modalités définitif compte tenu, pour les billets de catégorie A, les billets de catégorie B et les billets de catégorie C, d'un capital global de 1 500 000 000 \$, 68 734 000 \$ et de 48 518 000 \$, respectivement, d'un rendement à l'échéance de 4,477 %, 5,107 % et de 6,457 %, respectivement, et d'un taux d'intérêt annuel de 4,477 %, 5,107 % et de 6,457 %, respectivement. Une version soulignée du sommaire des modalités définitif a été créée pour indiquer ces modifications et un exemplaire du sommaire des modalités définitif et de sa version soulignée peut être consulté sous le profil SEDAR de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

Emploi du produit

Le produit tiré du placement des billets série 2023-1 sera utilisé pour acheter des participations dans la série 2023-1.